

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Rachèle VEROT- REYNOUARD,

Née le 20 avril 1971 à Sainte-Colombe,

De nationalité française,

Demeurant 124 Chemin de Montray 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON,

Mariée avec Monsieur Stéphane REYNOUARD, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 15 juin 2012 par Maître Alexandre THUREL, Préalablement à leur union célébrée le 22 juin 202 en la Mairie de SAINTE-FOY-LES-LYON,

Ci-après la « **Cédante** »,
D'UNE PART

Et

- la Société RALIMA,

Société par actions simplifiée au capital de 10 €,

Dont le siège social est 124 Chemin de Montray 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON,

Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 980 316 442,

Représentée par sa présidente en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, Madame Rachèle VEROT-REYNOUARD,

Ci-après la « **Cessionnaire** »,
D'AUTRE PART,

Cédante et Cessionnaire dénommées ci-après, individuellement, la ou une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

IL EST RAPPELE AU PREALABLE :

Aux termes de statuts en date, à Lyon, du 9 janvier 2020, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 27m² de DECO, au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 584 008 RCS LYON, dont le siège social est situé 3, rue de Sèze 69006 LYON (France), ci-après la « **Société** », ayant pour activité :

- l'achat et la vente d'objets de décoration, petits mobiliers, linge de maison,
- toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ;

La Cédante est propriétaire de 90 parts sur les 100 parts composant le capital social de ladite société.

Son dernier exercice social clos le 31 décembre 2023, n'a pas encore été approuvé. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ont, quant à eux, été approuvés par assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 mai 2023. Ils font apparaître des capitaux propres s'élevant à 16 792 €.

La Société a pour gérante Madame Rachèle VEROT- REYNOUARD.

RR

Cette dernière est également associée unique et présidente de la Cessionnaire.

Les Parties ont souhaité, afin de faciliter d'éventuels apports en compte-courant d'associés, que RALIMA puisse détenir une part sociale dans le capital de la Société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PART

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Cessionnaire, qui accepte, une part sociale numérotée 90 lui appartenant dans le capital de la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Toutefois, la Cédante conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 168 €, lequel a été payé comptant ce jour par virement, ce que reconnaît la Cédante qui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les Soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La Cédante déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

RR

- et que la société dont la part a présentement été cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La part présentement cédée a été souscrite par la Cédante lors de la constitution du capital initial de la Société et constitue un bien propre.

ARTICLE 6 - AGRÉMENT DE LA CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, la clause d'inaliénabilité des parts ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la cession étant réalisée au profit d'une société dont la Cédante est associée unique. Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, et de l'article L. 223-14 du code de commerce, la Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associée par décision collective en date du 11 mars 2024.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente la société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la société est de 100 parts,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu par l'article 726 du code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 168 €, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. De telle sorte, les droits d'enregistrement s'élèvent à 25 €.

ARTICLE 8 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

La Cédante fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont elle pourrait bénéficier, le cas échéant.

Elle reconnaît avoir été informée des présentes obligations qui s'imposent à elle en conséquence de la présente cession.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Cessionnaire, qui s'y oblige.

RR

ARTICLE 11 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales, de dépôt et de publicité.

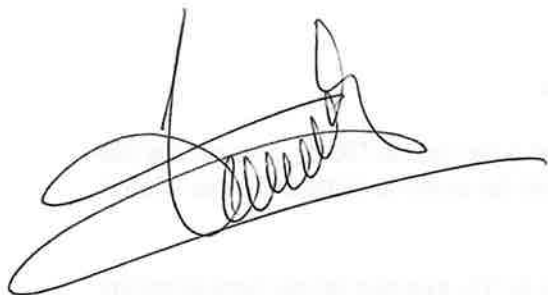
Fait à Lyon

Le 5 mars 2024,

En 4 exemplaires.

La Cédante

Rachèle VEROT- REYNOUARD¹



La Cessionnaire

La Société RALIMA
Rachèle VEROT-REYNOUARD²



Bon pour acceptation de la cession de
part susmentionnée

Bon pour acceptation de l'acquisition
de part susmentionnée

¹ Bon pour acceptation de la cession de part susmentionnée

² Bon pour acceptation de l'acquisition de part susmentionnée